



## Arrêt

**n° 228 951 du 19 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS  
Boulevard Louis Mettewie 9/38  
1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGOT *loco* Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2017, la requérante et son époux ont introduit, chacun, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendants d'un ressortissant italien.

Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

1.2. Le 2 mars 2018, la requérante et son époux ont introduit, chacun, une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir leur fils, de nationalité italienne.

Le 21 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de l'époux de la requérante.

1.3. Le 30 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ; Le 02.03.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre [de la] famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [X.X.], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants: un passeport, un extrait d'un acte de naissance, des extraits de compte et des Western Union, un certificat de statut familial pour les allocations familiales (en Italie), une procuration du 24/11/2010, une attestation de non-imposition à la TH-TSC du 07/02/2018.*

*Cependant, l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. » [La requérante] pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980.*

*La demande sera donc analysée sur base de l'art. 40bis en tant qu'ascendante à charge de son fils ressortissant de l'Union.*

*Dans le cadre de l'article 40bis, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.*

*L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 07/02/2018 indique que [la requérante] n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxe des services communaux dans le ressort du royaume du Maroc. Cela ne permet pas de déterminer si l'intéressée était sans autre ressource (exemple : pension de retraite, prise en charge par l'époux,...). De plus, cette attestation de non-imposition est établie sur base d'une déclar[at]ion sur l'honneur. Elle n'est pas prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative.*

*Le certificat de statut familial pour les allocations familiales (en Italie) le 08/07/2017 indique [que] l'intéressée vivait avec son fils en Italie. Néanmoins, le simple fait de résider avec son fils ne lui confère aucunement une qualité de membre de famille à charge. De plus, le document date du 08/07/2017, l'intéressée se trouvait déjà en Belgique à cette date.*

*De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les extraits de compte d'une banque marocaine du fils, la procuration du 24/11/2010, ainsi que les envois d'argent via Western Union concernant Monsieur [X.X.]. Ils ne peuvent*

*donc pas être pris en considération pour attester que l'intéressée était à charge de son fils ressortissant de l'Union.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».*

1.4. Le 22 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision, visée au point 1.2. (arrêt n° 217 288).

Le 12 juillet 2019, l'époux de la requérante a été mise en possession d'une «carte F».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 42, §1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après: la directive 2004/38/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie adverse entreprend d'analyser chaque élément de preuve pris isolément, pour en conclure ensuite que cet élément ne démontrerait pas que la requérante soit à charge de son fils. Pourtant, si, effectivement, chaque élément de preuve en tant que tel ne constitue pas une preuve suffisante, il convient d'apprécier les documents soumis à l'appui de la demande dans leur ensemble, de procéder à une lecture combinée, afin de pouvoir déterminer s'il en ressort ou non une situation de dépendance de la requérante vis-à-vis de son fils. [...] En premier lieu, quelques remarques s'imposent concernant l'appréciation de la partie adverse de l'attestation de non-imposition [...] et de la composition de ménage. En ce qui concerne l'attestation de non-imposition: ce document - s'il ne démontre pas que la requérante ne bénéficiait pas d'autres ressources - démontre à tout le moins que la requérante n'est pas propriétaire d'un bien au Maroc, et est donc pertinent pour l'appréciation de sa situation socio-économique (l'attestation de non-imposition de l'époux de la requérante ayant été également déposée au dossier, ces documents démontrent que le couple ne possédait pas de biens) ; il est inexact que ce document ne dispose que d'une valeur déclarative. En effet, pour l'obtention d'une telle attestation au Maroc, il est requis non seulement de soumettre une déclaration sur l'honneur, mais également sa carte d'identité nationale, ainsi qu'une copie légalisée du contrat de bail ou de la quittance de loyer ou de l'engagement du propriétaire ou de l'occupant [...]. La situation du demandeur est donc vérifiée par l'administration fiscale avant de lui remettre une telle attestation (ainsi, sur ladite attestation, [...] il est indiqué que « la déclaration sur l'honneur a été souscrite par l'intéressé le 07/02/2018 » et non que le document, daté lui du 08/02/2018, n'a qu'une valeur déclarative. En ce qui concerne la composition de ménage italienne: ce document est pertinent dès lors qu'il démontre que la requérante et son mari étaient inscrits au registre de la population italien comme membre de la famille [du regroupant] (leur fils), vivant sous le même toit que lui avec sa femme et ses trois enfants. La requérante et son mari dépendaient donc du logement de leur fils et n'étaient pas en mesure de posséder leur propre habitation; la date de la composition de ménage n'est pas postérieure à l'arrivée de la requérante sur le territoire car celle-ci est revenue sur le territoire belge le 01.03.2018 en provenance d'Italie [...]. Le document date quant à lui du 08/07/2017. [...] ».

La partie requérante soutient également que « ces deux documents augmentent de pertinence lorsqu'ils sont lus en combinaison avec l'ensemble des preuves relatives à la dépendance financière entre la requérante et son mari, d'une part et leur fils, d'autre part. La partie adverse commet à cet égard une erreur manifeste d'appréciation en considérant que lesdits documents [...] ne peuvent être pris en considération en ce qui concerne la requérante car ils sont établis au nom de [son époux]. En effet, [ce dernier] n'est pas un étranger mais bien le mari de la requérante, ce que la décision attaquée manque d'ailleurs de relever. La partie adverse ne pouvait cependant pas l'ignorer, compte tenu de l'ensemble des documents déposés: acte de naissance du fils de la requérante, les attestations de non-imposition de la requérante et de son mari, indiquant la même adresse, la composition de ménage italienne indiquant la qualité de mère pour la requérante et de père pour [son époux], etc. Or, la non-prise en compte des documents, au prétexte qu'ils seraient établis uniquement au nom du mari et non de l'épouse, constitue une méconnaissance totale du contexte social marocain et de la conception de la famille dans ce pays, basée sur le modèle patriarcal. Le Code musulman «Moudawwana», établi en 1957, prévoit ainsi que le mariage est placé sous l'autorité du mari [...], qui lui doit entretien et égalité de traitement avec ses coépouses [...]. Seulement depuis la modification du Code en 2005, le nouvel article 51 énonce l'égalité au niveau des droits et devoirs des deux époux mettant fin à la notion d'obéissance de l'épouse à son mari. Il existe cependant encore un décalage entre la loi et les traditions appliquées dans la pratique. Dans le cas d'espèce, donc, il était tout à fait normal que le fils de la requérante adresse la procuration bancaire à son père, le mari de la requérante et non à cette dernière, de même qu'il effectue des transferts d'argent à l'attention de ce dernier, étant entendu que ces revenus visaient à soutenir financièrement tant la requérante que son époux, lequel avait le devoir de l'entretenir».

Citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), elle soutient enfin que « Si la partie adverse avait tenu compte de l'ensemble des documents de la demande, elle aurait ainsi dû constater qu'il existait une dépendance financière entre la requérante et son fils et ce, depuis 1998. Il convient de rappeler à cet égard que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne réfute tout formalisme dans la preuve relative à la situation de dépendance et considère, au contraire que la preuve de la situation de fait indiquant la nécessité d'un soutien matériel est libre. [...] la requérante ne devait pas produire un document officiel de l'Etat italien ou marocain établissant qu'elle était à charge de son fils. En outre, la Cour de Justice a également considéré que « *le versement régulier pendant une période considérable d'une somme d'argent au descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe* ». En l'espèce, la requérante avait produit, à l'appui de sa demande, des preuves d'aide financière entre 1998 et 2018. Votre Conseil n'ayant toutefois pas de pouvoir d'appréciation dans le cadre du contentieux de l'annulation, il y a lieu de constater qu'en écartant des pièces essentielles du dossier – sans même les apprécier –, de même qu'en déclarant non pertinents les deux autres documents [...], la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. [...]».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 42, §1, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 10 de la directive 2004/38/CE, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cette directive, en droit interne, aurait été incorrecte. Dès lors, l'invocabilité directe de cette disposition ne peut être admise.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*

*[...]».*

La CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, après avoir indiqué que « [la requérante] *pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980. La demande sera donc analysée sur base de l'art. 40bis en tant qu'ascendante à charge de son fils ressortissant de l'Union* », la partie défenderesse a notamment constaté que « *l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. [...]. En effet, les extraits de compte d'une banque marocaine du fils, la procuration du 24/11/2010, ainsi que les envois d'argent via Western Union concernent Monsieur [X.X.]. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération pour attester que l'intéressée était à charge de son fils ressortissant de l'Union. [...]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Elle soutient ainsi que ces documents auraient dû être pris en considération, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argumentation de la partie requérante, relative au « contexte social marocain [à] la conception de la famille dans ce pays, basée sur le modèle patriarcal [...] », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La critique de la partie requérante ne peut donc être suivie. Si le contexte susmentionné pouvait être pertinent, elle ne peut toutefois reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, alors qu'elle s'est abstenue de le faire valoir.

3.2.3. Dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs, constatant le défaut de preuve que la requérante « *était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance* », présentent un caractère surabondant. Les observations formulées à leur sujet, dans les développements du moyen, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Au vu de ce qui précède, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « appréci[é] les documents soumis à l'appui de la demande dans leur ensemble, [et] procéd[é] à une lecture combinée, afin de pouvoir déterminer s'il en ressort ou non une situation de dépendance de la requérante vis-à-vis de son fils », n'est pas pertinent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS